

CABINET

ARRETE N° 7121 /MATD-CAB
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23/60 du 11 mai 1960 sur les réunions publiques, notamment en son article 5 ;
Vu le décret n° 2007-181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la
composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérimis des
membres du Gouvernement.

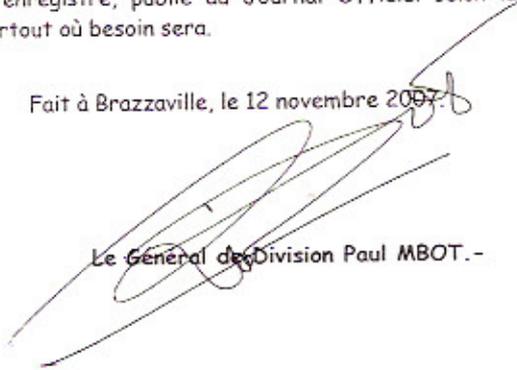
ARRETE :

Article premier : La manifestation sur la voie publique qui se tiendra le mardi 13
novembre 2007 de 12 heures à 14 heures sur le débarcadère du beach de Brazzaville
est interdite.

Article 2 : Le commandant de la zone militaire de défense de Brazzaville, le
commandant de la région de gendarmerie du département de Brazzaville et le directeur
départemental de la police nationale de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'application des dispositions fixées à l'article premier.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel selon la
procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2007.


Le Général de Division Paul MBOT.-

COPIE

PROCES-VERBAL

° 5002

Objet : Notification à
Madame Souhayr
ELHASSEN.

Affaire :
Manifestation sur la
voie publique interdite.

Intéressant : La
Fédération
Internationale des
Ligues de Droits de
l'Homme (FIDH).

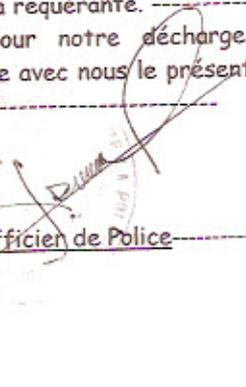
-----L'an deux mil sept-----
-----Et le douze du mois de novembre à 16 heures 00
-----Nous, Directeur Général de la Police Nationale---
----- En résidence à Brazzaville, -----
----- Vu l'arrêté n°7387/MSP-CAB du 28 Juillet
2004, portant attribution et organisation des services de la
Direction Générale de la Police Nationale, -----
----- Vu les articles 59, alinéa 2 -----
----- Vu la lettre de Madame SOUHAYR
BELHASSEN, Présidente de la Fédération Internationale des
Ligues de Droit de l'Homme (FIDH), en date du 28 Octobre
2007. -----
----- Vu le récépissé des manifestations sur la voie
publique n° 017/MATD/DP/P/CAB du 12 Novembre 2007. ----
----- Vu les nécessités de l'ordre public, -----
----- Vu l'urgence. -----
----- Vu la nécessité des mesures conservatoires ---
----- Notifions ce jour à l'heure ci-dessous indiquée,
à Madame SOUHAYR BELHASSEN, Présidente de la
Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme,
(FIDH), S/C de Monsieur Roger BOUKA OWOKO, Directeur
Exécutif de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme,
demeurant 32, Avenue de Trois Martyrs à Moungali
Brazzaville ;-----
----- Que la manifestation sur la voie publique,

autorisée par récépissé n° 017/MATD/DP/P/CAB du 12
Novembre 2007 est interdite. -----

----- Disons que cette décision à intervenir sera
confirmée par arrêté du Ministre de l'Administration du
Territoire, dont copie sera délivrée à la requérante. -----

----- Dont mention que pour notre décharge,
Monsieur Roger BOUKA OWOKO, signe avec nous le présent
procès-verbal. -----


----- R. BOUKA OWOKO -----


----- l'Officier de Police -----

MENTION: Notifions que l'arrêté
N° 7193 MATD-CAB portant
interdiction d'une manifestation
sur la voie Publique a été
REMISE A Mr BOUKA OWOKO.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

PREFECTURE

CABINET

N° 0499 /MATD/DB/P/CAB. 

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Brazzaville, le 2 NOV 2007

LE PRÉFET

A

Madame Souhayr BELHASSEN
Présidente de la Fédération
Internationale des Ligues des Droits
de l'Homme (FIDH)
S/C
de Monsieur Roger BOUKA OWOKO,
Directeur Exécutif de l'Observatoire
Congolais des Droits de l'Homme
(OCDH)
- BRAZZAVILLE -

Objet : Accuser réception

Réf. : V/L du 28 octobre 2007.

Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre lettre sus référencée, par laquelle vous déclarez l'organisation d'une manifestation sur la voie publique (*commémoration publique sur le débarcadère du beach de Brazzaville*), qui se tiendra le Mardi 13 novembre 2007, de 12 h00 à 14 h 00, et vous transmetts par la même occasion, le récépissé y relatif ci-joint, qui tient lieu d'autorisation.

Par ailleurs, je peux vous rassurer que les Services de Police et de Gendarmerie seront instruits en temps utile, pour que soient prises des mesures nécessaires visant à prévenir toute tentative de trouble à la sécurité et à la tranquillité de votre manifestation.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes distingués hommages.-



Général Benoît MOUNDELE-NGOLLO.-

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

PREFECTURE

CABINET

N° 017/MATD/DP/P/CAB. *AB*

**RECEPISSE DE MANIFESTATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Préfet du Département de Brazzaville certifie avoir, en date du 07 novembre 2007, reçu de Madame Souhayr BELHASSEN, Présidente de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), la déclaration d'une manifestation sur la voie publique (*commémoration publique sur le débarcadère du beach de Brazzaville*), qui se tiendra le Mardi 13 novembre 2007, de 12 h00 à 14 h00.

A cet effet, le présent récépissé qui tient lieu d'autorisation est délivré au déclarant, pour servir et valoir ce que de droit, conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'ordonnance n° 62/28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique.

Fait à Brazzaville, le 07 NOV 2007

Général Benoît MOUNDELE-NGOLLO.-

Ampliations

- MATD-CAB	1
- Mairie-Cab	1
- Région de Gendarmerie de BZV	1
- DDPN	1
- DDST	1
- Arrond n° 3 Potopoto	1
Archives	1/7